

DECISION EL 07 - 064

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 05 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 06 avril 2007 sous le numéro 1000/116/EL, Monsieur Marcel TCHEDJINNANHOUNON, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste "Alliance Nationale pour le Changement" (ANC) dans la 23^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un « recours pour utilisation des moyens de la Mairie de Bohicon pour la campagne électorale et pour violences électorales » ;

Considérant que le requérant expose que du 15 au 21 mars 2007, alors qu'ils étaient en campagne électorale pour les législatives, Monsieur Paulin TOMANAGA, Maire de la Commune de Bohicon et candidat sur la liste Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) dans la 23^{ème} circonscription électorale, a utilisé les engins lourds (bulldozer, niveleuse et autres) achetés par la ville de Bohicon pour réhabiliter certaines artères des arrondissements centraux (Bohicon I et II) et des voies desservant d'autres arrondissements, au total 60 kms de voies aménagées dans le cadre de ses promesses électorales ; qu'il ajoute que dans les localités de KOUSSOUKPA et de SAMIONKPA, les militants ADD ont mis le feu à 16 cases appartenant aux sympathisants ANC dans la nuit du 30 mars 2007 en vue de les empêcher d'aller voter pour le candidat de leur choix ; qu'il poursuit en déclarant que les sympathisants ADD ont proféré des menaces de mort à l'encontre des victimes de l'incendie ; qu'il conclut en formulant le vœu qu'une « suite conséquente soit donnée à sa requête » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de ladite loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués*** » ;

Considérant que la requête de Monsieur Marcel TCHEDJINNANHOUNON a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 06 avril 2007, avant la proclamation, le 07 avril 2007, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, sa requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Marcel TCHEDJINNANHOUNON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcel TCHEDJINNANHOUNON, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,


Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Jacques D	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia L. D. OUINSOU.-